

# LETTRE OUVERTE AUX PSYCHOLOGUES PRATIQUANT LA PSYCHOTHÉRAPIE

de Philippe GROSBOIS

Cher(e)s collègues,

Au vu de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, de l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute, de l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes et de l'arrêté du 13 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes, vous vous interrogez peut-être sur la pertinence de candidater auprès de la commission régionale d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes.

En tant qu'universitaire en psychologie, vous avez éventuellement l'intention de déposer un projet de formation en psychopathologie auprès de la commission régionale d'agrément des établissements de formation en psychopathologie clinique définis par les textes cités.

Le décret et les arrêtés qui le complètent font l'impasse totale sur une formation pratique à la psychothérapie qui est laissée à l'appréciation personnelle et optionnelle du candidat au profit d'une seule formation en psychopathologie, ce qui fait du titre de «psychothérapeute» une tromperie légale du public qui, de bonne foi, sera porté à penser qu'un titulaire de ce titre est mieux formé à la psychothérapie qu'un médecin ou un psychologue formé à la psychothérapie mais qui n'utilise pas ce titre protégé. Les usagers avaient déjà des difficultés à s'y retrouver dans le maquis des «psy», mais la réglementation relative au titre de «psychothérapeute» ne fait qu'embrouiller davantage ce repérage.

## Rôle des Agences Régionales de Santé (ARS)

Dans ces conditions, il est évident pour notre association que les usagers demandeurs d'une démarche psychothérapique auront tout intérêt à continuer à s'adresser à des psychiatres ou des psychologues ayant suivi une véritable formation post-universitaire à la psychothérapie ou à la psychanalyse, plutôt qu'à des praticiens qui seront habilités à faire usage du titre de «psychothérapeute» dans la mesure où la réglementation n'exige de ces derniers aucune formation à la psychothérapie, ce qui illustre le danger sanitaire futur représenté par ces personnes labellisées par les agences régionales de santé (ars), alors qu'elles pourront être incompétentes en matière de psychothérapie, le critère «*formation à la psychothérapie*» n'ayant pas été retenu par le législateur. Nous nous réservons donc l'exigence éthique d'informer les usagers par tous les moyens médiatiques sur cette situation surréaliste à la française!

Nous avons estimé qu'il était de notre responsabilité éthique, en tant qu'association départementale regroupant un certain nombre de psychologues du Maine-et-Loire, de rappeler que les ars sont chargées uniquement, selon la réglementation, de la lutte contre les dérives sectaires et l'usurpation du titre de «psychothérapeute» contre des praticiens de la psychothérapie auto-proclamés, essentiellement non-médecins et non-psychologues, et regroupés pour la grande majorité au sein d'associations dites de «psychothérapie».

Bernard Accoyer, député de Savoie et Président de l'Assemblée nationale, a rappelé deux points fondamentaux:

- «*Cette disposition ne concerne strictement en rien les psychiatres, les psychologues cliniciens ni la psychanalyse*» 1

- «*Précisons que le décret qui vient de paraître concerne l'usage du titre de psychothérapeute. En clair, cela signifie que seuls ceux qui souhaitent mettre le mot "psychothérapeute" sur leur plaque leur papier à en-tête, leur descriptif sur Internet ou le Bottin, sont concernés. Si vous n'avez pas de ce titre, si vous indiquez seulement "psychanalyste", "psychologue" ou "psychothérapie", vous n'avez rien à faire de particulier en rapport avec cette loi et ce décret, du moins en l'état actuel des choses.*»

Le bilan provisoire effectué récemment par la Fédération française des psychologues et de psychologie sur le fonctionnement des commissions des diverses ARS sur cette question montre que très peu de médecins, psychologues ou psychanalystes ont effectué à ce jour une demande d'inscription sur la liste départementale des

psychothérapeutes. Nous nous en félicitons, car cela confirme les propos de Bernard Accoyer sur l'inutilité de cette démarche puisque ces professionnels peuvent légalement continuer à pratiquer la psychothérapie en dehors de l'usage légal du titre de «psychothérapeute». Un employeur qui exigerait d'un psychologue d'être habilité à faire usage de ce titre pour pratiquer la psychothérapie dans son établissement serait même dans l'illégalité et passible de poursuites devant le tribunal des Prud'hommes.

### **Des critères d'attribution insuffisants**

La grande majorité des psychologues ont néanmoins compris que les critères légaux d'attribution du titre de «psychothérapeute» sont explicitement insuffisants au regard des usagers: Jean Ménéchal, maître de conférences en psychopathologie à l'université de Lyon-2, définit la psychopathologie comme *«la science de la souffrance psychique»* et précise par ailleurs: *«Épistémologie de la psychiatrie et de la psychologie clinique, elle se place dans la catégorie des théories de la connaissance de ces deux professions réglementées qu'exercent les psychologues et les psychiatres. La psychothérapie, elle, est un traitement psychique du sujet, une pratique de soin, donc, et non une profession et "toute thérapeutique des troubles psychiques ou psychosomatiques utilisant des moyens psychologiques."»<sup>2</sup>*

Jean Bergeret, psychiatre et psychanalyste, ancien professeur de psychopathologie à l'université de Lyon-2 va dans le même sens: *«L'objet de la psychopathologie demeure l'étude de l'évolution et des avatars du psychisme humain, sans s'intéresser aux aspects techniques des thérapeutiques»<sup>3</sup>.* Il ajoute: *«Il n'est pas question que des personnes n'ayant pas reçu de formation spécialisée complémentaire puissent accepter la responsabilité d'une cure psychothérapeutique, encore moins que des études psychologiques même très poussées puissent suffire [...] Ne peut être psychothérapeute en une technique déterminée que celui qui a reçu dans le cadre de cette technique un enseignement théorique et pratique valable et contrôlé»<sup>3</sup>.*

Nous avons donc particulièrement apprécié que les textes réglementaires rappellent ce point crucial et paradoxal dans le cadre de l'arrêté du 8 juin 2010: *«Cette formation académique ne saurait se substituer aux dispositifs spécifiques d'apprentissage et de transmission des méthodes psychothérapeutiques.»*

Il ressort de ces dispositions réglementaires qu'un praticien habilité à faire usage du titre de «psychothérapeute» pourra paradoxalement être amené à tromper les usagers sur son absence de qualification en matière de formation à la psychothérapie, dans la mesure où la réglementation ne l'oblige en aucune manière à se soumettre à des *«dispositifs spécifiques d'apprentissage et de transmission des méthodes psychothérapeutiques»*, qui constituent la base indispensable de toute formation psychothérapeutique.

### **Une exception française**

Les critères réglementaires de divers pays européens en matière de protection légale du titre de «psychothérapeute», et les recommandations des sociétés savantes et professionnelles internationales en matière de formation à la psychothérapie, sont très clairs sur ce point. La loi française représente une exception dans la mesure où elle est la seule à ne pas avoir cette exigence de formation à la psychothérapie.

Le rapport de l'Académie de médecine de juillet 2003<sup>4</sup>, sous la direction des professeurs Pierre Pichot et Jean-François Allilaire, précisait pourtant clairement certains points qui n'ont pas été retenus par le législateur: *«Il est indispensable d'instituer, pour toute formation à la psychothérapie, un système de contrôle sous forme de groupes de régulation ou de contrôles individuels [...] L'Académie de médecine est opposée à la création d'un statut légal de psychothérapeute en raison du risque de voir se développer des pratiques hétérogènes non encadrées.»*

### **La protection du public en question**

Ce qui est plus inquiétant est la position majoritaire des directeurs d'ufr de psychologie dont une vingtaine s'était réunie à Paris sous l'égide de l'association des enseignants en psychologie des universités (aepu), le 8 décembre dernier la plupart d'entre eux se sont en effet déclarés prêts à organiser la formation supplémentaire en psychopathologie exigée par le décret pour l'accès au titre de «psychothérapeute», non pas par souci de protection du public mais sur la base d'arguments clientélistes et financiers (formation professionnelle continue payante) et du fait que ces derniers craignent que seules les ufr de médecine mettent sur pied ladite formation, négligeant ainsi le caractère fallacieux de celle-ci, vu la confusion des textes réglementaires entre formation à la

psychopathologie (seule formation exigée légalement) et formation à la psychothérapie.

Il est en effet opportun de rappeler que, lors des débats parlementaires portant sur l'examen au Sénat du projet de décret d'application de la loi du 9 août 2004, les sénateurs ont décidé de ne pas inclure dans la réglementation de critères de formation à la psychothérapie, sous prétexte que les acteurs professionnels concernés ne seraient pas d'accord entre eux sur ces critères (cf. les débats de l'époque).

La seule catégorie de praticiens qui aurait pu présenter suffisamment de garanties pour les usagers est celle des psychanalystes malheureusement, la réglementation admet comme l'un des critères d'accès possible à l'usage du titre de «psychothérapeute», l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes. Or, la déclaration en préfecture d'une association loi 1901 n'est qu'une formalité administrative que n'importe qui peut effectuer sans présenter aucune garantie de formation c'est d'ailleurs la stratégie qu'ont choisie plusieurs associations de «psychothérapeutes» auto-proclamés, en majorité non-médecins, non-psychologues et non-psychanalystes, à savoir d'ajouter le qualificatif «psychanalyse» ou «psychanalystes» à l'intitulé de celles-ci (comme la Fédération française de psychothérapie – FfdP – qui est devenue du jour au lendemain la Fédération française de psychothérapie et psychanalyse – FF2P!).

Par ailleurs, le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute précisant que la possession d'un diplôme de niveau master, dont la spécialité ou la mention est la psychanalyse, comme autre voie d'accès possible au titre, ne représente pas non plus une garantie suffisante dans la mesure où il n'existe en France qu'un seul master de ce type (délivré par l'université de Paris 8 Saint-Denis), mais c'est un master recherche qui ne forme pas des psychanalystes dans la mesure où il constitue la première étape d'un doctorat de recherche.

Nous invitons donc nos collègues tentés par le miroir aux alouettes du titre de «psychothérapeute» à peser leur décision avant de s'engager dans une telle démarche.

### Notes de bas de page

1. Site Internet La Gazette SantéSocial.fr, avec l'Agence France-Presse.
2. *Introduction à la psychopathologie*, Paris, Dunod, 1997.
3. *Psychopathologie théorique et clinique*, Paris, Masson, 1992.
4. «Sur la pratique de la psychothérapie», in *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, 2003, 187, 6.

\* Émanation de l'Association Psychologues aujourd'hui en Maine-et-Loire, <http://psyaml.free.fr>, cette lettre ouverte a été publiée dans le *Journal des Psychologues*, en mai 2011).

**Philippe Grosbois** est maître de conférences des universités en psychologie, à Angers, chargé de mission « psychothérapie » à la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie, ancien responsable de la commission « psychothérapies » du Syndicat National des Psychologues.

### A lire également:

Entretien de Philippe Grosbois avec Guy Rouquet, président de Psychothérapie Vigilance, en date du 7 mai 2007, sur les enjeux et incidences de la réglementation du titre de psychothérapeute :

[http://www.psyvig.com/doc/doc\\_20.pdf](http://www.psyvig.com/doc/doc_20.pdf)

"Psychothérapie relationnelle" : incohérence épistémologique et méconnaissance de la psychopathologie" par Philippe Grosbois, psychologue (inédit, Angers, 17 mars 2007)

[http://www.psyvig.com/doc/doc\\_128.pdf](http://www.psyvig.com/doc/doc_128.pdf)

« Titre de « psychothérapeute » : revendication phallique chez les « psy »... » par Philippe Grosbois (Journal des Psychologues, 2011, 289): [http://www.psyvig.com/doc/doc\\_127.pdf](http://www.psyvig.com/doc/doc_127.pdf)